

VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 265

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER 5–1

Avis de motion donné le 2 juillet 2020 Adopté le 8 septembre 2020 En vigueur le 11 septembre 2020

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51001Fc, 51002Fb, 51003Fa, 51005Fa, 51007Up. 51008Fa. 51010Fb. 51015Rb. 51006Fb. 51018Fb,51019Fa, 51021Ha, 51022Hd, 51023Ha, 51024Ha, 51025Ha, 51026На, 51027На, 51028На, 51029На, 51030На, 51031На, 51040На, 51041Ha, 51042Ha, 51043Ha, 51044Ha, 51046Ha, 51047Hc, 51048Rb, 51049На, 51050На, 51051На, 51052На, 51053На, 51054На, 51056На, 51057На, 51059На, 51060На, 51061На, 51063На, 51064На, 51065МЬ, 51066Ha, 51067Ab, 51068Ha, 51069Ha, 51070Ha, 51071Mb, 51072Ha, 51073Ha, 51074Ha, 51075Mb, 51076Ha, 51077Ha, 51078Ha, 51079Ha, 51080Ha, 51081Ha, 51082Ha, 51083Mb, 51084Hc, 51085Ha, 51086Mb, 51088Ha, 51092Ib, 51097Fa, 51102Fa, 51103Hd, 51104Ha et 51105Ha, situées dans le quartier 5-1. Ces zones sont délimitées approximativement à l'ouest par le chemin de Château-Bigot, au nord par la limite sud de la municipalité de Lac-Beauport, à l'est par les limites est des municipalités de Sainte-Brigitte-de-Laval, de L'Ange-Gardien et de Boischatel et au sud par le boulevard Louis-XIV.

Le plan de zonage est modifié de la façon suivante :

- 1° la zone 51001Fc est agrandie à même une partie des zones 51002Fb et 51003Fa;
 - 2° la zone 51002Fb est agrandie à même une partie de la zone 51001Fc;
- 3° la zone 51006Fb est agrandie à même une partie des zones 51002Fb, 51007Up et 51010Fb;
- 4° les zones 51007Up et 51010Fb sont agrandies à même une partie de la zone 51006Fb;
- 5° la zone 51011Fb est agrandie à même une partie des zones 51006Fb et 51010Fb;
 - 6° la zone 51015Rb est agrandie à même une partie de la zone 51018Fb;
- 7° les zones 51016Aa et 51018Fb sont agrandies à même une partie de la zone 51015Rb;
- 8° la zone 51019Fa est agrandie à même une partie des zones 51015Rb, 51018Fb et 51105Ha;
- 9° la zone 51026Ha est agrandie à même les zones 51025Ha et 51027Ha, qui sont supprimées;

- 10° la zone 51028Ha est agrandie à même la zone 51029Ha, qui est supprimée;
 - 11° la zone 51043Ha est agrandie à même une partie de la zone 51042Ha;
 - 12° la zone 51044Ha est agrandie à même une partie de la zone 51105Ha;
- 13° la zone 51060Ha est agrandie à même la zone 51059Ha, qui est supprimée;
- 14° la zone 51068Ha est agrandie à même la zone 51070Ha, qui est supprimée;
- 15° la zone 51085Ha est agrandie à même la zone 51081Ha, qui est supprimée;
- 16° la zone 51107Ha est créée à même une partie des zones 51063Ha et 51064Ha.

Dans la zone 51003Fa, la largeur ainsi que la hauteur minimales d'un bâtiment principal, prévues à la grille de spécifications, sont supprimées. De plus, l'obligation de recouvrir un certain pourcentage de la facade et des murs latéraux de certains matériaux est supprimée. Le vinyle et la fibre de bois sont désormais des matériaux de revêtement prohibés. En outre, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. De même, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment principal est à présent autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi.

Dans la zone 51005Fa, la largeur ainsi que la hauteur minimales d'un bâtiment principal, prévues à la grille de spécifications, sont supprimées. Par surcroît, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme

et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. De plus, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment principal est à présent autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi.

Dans les zones 51008Fa, 51042Ha et 51102Fa, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De même, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Enfin, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment principal est à présent autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi.

Dans la zone 51017Fa, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment principal est à présent autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation ou encore, sur un lot non desservi ou partiellement desservi. De plus, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51019Fa, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut à présent être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De même, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Également, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment principal est à présent autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation ou encore, sur un lot non desservi ou partiellement desservi.

Dans les zones 51021Ha, 51030Ha et 51040Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de quinze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe

d'usages H1 logement implanté sur un lot. De plus, la marge latérale pour ce dernier type de bâtiment de ce groupe d'usages est fixée à trois mètres. Par ailleurs, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De même, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. De plus, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans les zones 51022Hd et 51103Hd, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892.

Dans la zone 51023Ha, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De même, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. sous réserve du respect de certaines normes. Également, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment principal est à présent autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation ou encore, sur un lot non desservi ou partiellement desservi. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51024Ha, la largeur minimale d'un lot est dorénavant de 13,5 mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. Qui plus est, les dimensions particulières relatives à la hauteur maximale et au nombre d'étages ainsi que les normes d'implantation particulières relatives à la marge avant et à la marge

arrière d'un bâtiment jumelé d'un logement du groupe d'usages H1 logement sont supprimées puisqu'elles étaient la reproduction de celles déjà existantes dans les normes générales. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. La marge latérale d'un bâtiment jumelé d'un logement du groupe d'usages H1 logement est diminuée à trois mètres et le pourcentage minimal d'aire verte pour ce même bâtiment est réduit à 25 %. Par ailleurs, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De même, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Également, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment principal est à présent autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation ou encore, sur un lot non desservi ou partiellement desservi. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51026Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 25 % et est établi à 20 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement implanté sur un lot. De plus, la marge latérale pour ce dernier type de bâtiment de ce groupe d'usages est fixée à trois mètres.

Dans la zone 51028Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. La marge arrière est réduite à six mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est diminué à 25 %. La marge latérale pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement est fixée à trois mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est établi à 20 % pour un tel bâtiment implanté sur un lot.

Dans la zone 51031Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de quinze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement implanté sur un lot. De même, la marge latérale pour ce dernier type de bâtiment de ce groupe d'usages est établie à trois mètres. Par ailleurs, un bâtiment principal

dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De même, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. De plus, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51041Ha, la largeur minimale d'un lot est fixée à douze mètres. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De même, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans les zones 51043Ha, 51051Ha, 51061Ha et 51066Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de quinze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement implanté sur un lot. De même, la marge latérale pour ce dernier type de bâtiment de ce groupe d'usages est fixée à trois mètres. Par ailleurs, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De même, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Également, la réparation ou la

reconstruction d'un bâtiment principal est à présent autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation ou encore, sur un lot non desservi ou partiellement desservi. De plus, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51044Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de quinze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement implanté sur un lot. De même, la marge latérale pour ce dernier type de bâtiment de ce groupe d'usages est établie à trois mètres. Qui plus est, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51046Ha, la largeur minimale d'un lot est désormais de quinze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. Qui plus est, les dimensions particulières relatives à la hauteur maximale et au nombre d'étages ainsi que les normes d'implantation particulières relatives à la marge avant et à la marge arrière d'un bâtiment jumelé d'un logement du groupe d'usages H1 logement sont supprimées puisqu'elles étaient en partie la reproduction de celles déjà existantes dans les normes générales. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement implanté sur un lot. De même, la marge latérale pour ce dernier type de bâtiment de ce groupe d'usages est réduite à trois mètres. Par ailleurs, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut à présent être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Par surcroît, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. De plus, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51047Hc, la largeur combinée des cours latérales est supprimée. Par ailleurs, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause

hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De même, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51048Rb, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Également, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment principal est à présent autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation ou encore, sur un lot non desservi ou partiellement desservi. En outre, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51049Ha, la largeur minimale d'un lot est désormais de quinze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. Qui plus est, les dimensions particulières relatives à la hauteur maximale et au nombre d'étages ainsi que les normes d'implantation particulières relatives à la marge avant et à la marge arrière d'un bâtiment jumelé d'un logement du groupe d'usages H1 logement sont supprimées puisqu'elles étaient la reproduction de celles déjà existantes dans les normes générales. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement implanté sur un lot. De même, la marge latérale pour ce dernier type de bâtiment de ce groupe d'usages est réduite à trois mètres. Par ailleurs, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut désormais être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De même, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. De plus, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou

en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans les zones 51050Ha, 51056Ha, 51063Ha et 51072Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de quinze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement implanté sur un lot. De même, la marge latérale pour ce dernier type de bâtiment de ce groupe d'usages est fixée à trois mètres. Par ailleurs, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De même, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51052Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement implanté sur un lot. De même, la marge latérale pour ce dernier type de bâtiment de ce groupe d'usages est fixée à trois mètres. Également, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment principal est à présent autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation ou encore, sur un lot non desservi ou partiellement desservi.

Dans les zones 51053Ha, 51060Ha et 51076Ha, la largeur minimale d'un lot est désormais de quinze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. Qui plus est, les dimensions particulières relatives à la hauteur maximale et au nombre d'étages ainsi que les normes d'implantation particulières relatives à la marge avant et à la marge arrière d'un bâtiment jumelé d'un logement du groupe d'usages H1 logement sont supprimées puisqu'elles étaient la reproduction de celles déjà existantes dans les normes générales. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est diminué à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement implanté sur un lot. De même, la marge latérale pour ce dernier type de bâtiment de ce groupe d'usages est réduite à trois mètres. Par ailleurs, un bâtiment principal

dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De même, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51054Ha, la largeur minimale d'un lot est établie à 12,5 mètres et est fixée à 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. Qui plus est, les dimensions particulières relatives à la hauteur maximale et au nombre d'étages ainsi que les normes d'implantation particulières relatives à la marge avant et à la marge arrière d'un bâtiment jumelé d'un logement du groupe d'usages H1 logement sont supprimées puisqu'elles étaient la reproduction de celles déjà existantes dans les normes générales. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est diminué à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement implanté sur un lot. De même, la marge latérale pour ce dernier type de bâtiment de ce groupe d'usages est réduite à trois mètres. Par ailleurs, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De même, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51057Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. Par surcroît, le pourcentage minimal d'aire verte est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement implanté sur un lot. De même, la marge latérale pour ce dernier type de bâtiment de ce groupe d'usages est fixée à trois mètres. En outre, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris.

Dans la zone 51064Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de quinze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. De même, la superficie et la profondeur minimales d'un lot sont supprimées. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement implanté sur un lot. De même, la marge latérale pour ce dernier type de bâtiment de ce groupe d'usages est fixée à trois mètres. Par ailleurs, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment principal est à présent autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation ou encore, sur un lot non desservi ou partiellement desservi. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51065Mb, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à neuf mètres. Qui plus est, les dimensions particulières relatives à la hauteur maximale et au nombre d'étages ainsi que les normes d'implantation particulières relatives à la marge avant, la marge arrière, au pourcentage minimal d'aire verte et à la superficie d'aire d'agrément d'un bâtiment jumelé d'un logement du groupe d'usages H1 logement sont supprimées puisqu'elles étaient la reproduction de celles déjà existantes dans les normes générales. De même, la marge latérale pour ce dernier type de bâtiment de ce groupe d'usages est réduite à trois mètres. Par ailleurs, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Par surcroît, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. En outre, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Le type d'affichage est à présent le Type 4 mixte. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51067Ab, la marge avant est désormais de six mètres, la marge latérale est fixée à 1,2 mètre, la largeur combinée des cours latérales est établie à 4,8 mètres et la marge arrière est maintenant de 7,5 mètres.

Dans la zone 51068Ha, le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est haussé à deux. Les usages du groupe

H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés alors qu'un logement supplémentaire associé à un logement de ce dernier groupe d'usages ne l'est plus. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de 13,5 mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement implanté sur un lot. De même, la marge latérale pour ce dernier type de bâtiment de ce groupe d'usages est fixée à trois mètres. Par ailleurs, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans les zones 51069Ha et 51082Ha, la marge latérale est réduite à trois mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est diminué à 25 %. En outre, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51071Mb, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Par surcroît, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. En outre, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans les zones 51073Ha et 51085Ha, la largeur minimale d'un lot est réduite à 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement

s'implante sur ce lot. De plus, le pourcentage minimal d'aire verte pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement est établi à 25 %.

Dans la zone 51074Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de quinze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement implanté sur un lot. De même, la marge latérale pour ce dernier type de bâtiment de ce groupe d'usages est fixée à trois mètres. Par ailleurs, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51075Mb, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à neuf mètres. Par ailleurs, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Par surcroît, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. En outre, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51077Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de quinze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement implanté sur un lot. De même, la marge latérale pour ce dernier type de bâtiment de ce groupe d'usages est fixée à trois mètres. Par ailleurs, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la

suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De même, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51078Ha, le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est haussé à trois. En outre, la largeur minimale d'un lot est établie à quinze mètres. Le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Par surcroît, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. En outre, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51079Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement implanté sur un lot. De même, la marge latérale pour ce dernier type de bâtiment de ce groupe d'usages est fixée à trois mètres.

Dans la zone 51080Ha, la largeur minimale d'un lot est fixée à 13,5 mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %, mais est haussé à 25 % lorsqu'un bâtiment jumelé d'un logement du groupe d'usages H1 logement est implanté sur le lot. Qui plus est, les normes d'implantation particulières relatives à la marge avant et à la marge arrière d'un bâtiment jumelé d'un logement du groupe d'usages H1 logement sont supprimées puisqu'elles étaient la reproduction de celles déjà existantes

dans les normes générales. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De même, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. En outre, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans les zones 51083Mb et 51086Mb, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à neuf mètres. Par ailleurs, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Par surcroît, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51084Hc, les normes d'implantation particulières relatives à la marge avant et à la marge arrière d'un bâtiment en rangée d'un logement du groupe d'usages H1 logement sont supprimées puisqu'elles étaient la reproduction de celles déjà existantes dans les normes générales. En outre, pour ce dernier type de bâtiment de ce groupe d'usages, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 20 %. Par ailleurs, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Par surcroît, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou

à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51088Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés alors que ceux du groupe d'usages H3 maison de chambres et de pension ne le sont plus. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de quinze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement implanté sur un lot. De même, la marge latérale pour ce dernier type de bâtiment de ce groupe d'usages est fixée à trois mètres. Qui plus est, les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois logements du groupe d'usages H1 logement et pour un bâtiment isolé de quatre à neuf chambres et de dix à quinze chambres du groupe d'usages H3 maison de chambres et de pension sont supprimées. Par ailleurs, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De même, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. En outre, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 51092Ib, la marge latérale est réduite à 1,5 mètre.

Dans la zone 51097Fa, l'obligation de recouvrir un certain pourcentage de la façade et des murs latéraux de certains matériaux est supprimée. Le vinyle et la fibre de bois sont désormais des matériaux de revêtement prohibés. En outre, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même

emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. De même, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment principal est à présent autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi.

Dans la zone 51104Ha, la largeur minimale d'un lot est fixée à quinze mètres. En outre, la superficie minimale d'aire d'agrément est supprimée. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la nouvelle zone 51107Ha, un bâtiment isolé d'un à deux logements et jumelé d'un logement du groupe d'usages H1 logement et les usages du groupe R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications qu'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 265

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER 5–1

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA5Q51Z01, par :
- 1° l'agrandissement de la zone 51001Fc à même une partie des zones 51002Fb et 51003Fa, qui sont réduites d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ265A01 de l'annexe I du présent règlement;
- 2° l'agrandissement de la zone 51002Fb à même une partie de la zone 51001Fc, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ265A01 de l'annexe I du présent règlement;
- 3° l'agrandissement de la zone 51006Fb à même une partie des zones 51002Fb, 51007Up et 51010Fb, qui sont réduites d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ265A01 de l'annexe I du présent règlement;
- 4° l'agrandissement des zones 51007Up et 51010Fb à même une partie de la zone 51006Fb, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ265A01 de l'annexe I du présent règlement;
- 5° l'agrandissement de la zone 51011Fb à même une partie des zones 51006Fb et 51010Fb, qui sont réduites d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ265A01 de l'annexe I du présent règlement;
- 6° l'agrandissement de la zone 51015Rb à même une partie de la zone 51018Fb, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ265A01 de l'annexe I du présent règlement;
- 7° l'agrandissement des zones 51016Aa et 51018Fb à même une partie de la zone 51015Rb, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ265A02 de l'annexe I du présent règlement;
- 8° l'agrandissement de la zone 51019Fa à même une partie des zones 51015Rb, 51018Fb et 51105Ha, qui sont réduites d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ265A01 de l'annexe I du présent règlement;

- 9° l'agrandissement de la zone 51026Ha à même les zones 51025Ha et 51027Ha, qui sont supprimées, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ265A01 de l'annexe I du présent règlement;
- 10° l'agrandissement de la zone 51028Ha à même la zone 51029Ha, qui est supprimée, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ265A01 de l'annexe I du présent règlement;
- 11° l'agrandissement de la zone 51043Ha à même une partie de la zone 51042Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ265A02 de l'annexe I du présent règlement;
- 12° l'agrandissement de la zone 51044Ha à même une partie de la zone 51105Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ265A01 de l'annexe I du présent règlement;
- 13° l'agrandissement de la zone 51060Ha à même la zone 51059Ha, qui est supprimée, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ265A03 de l'annexe I du présent règlement;
- 14° l'agrandissement de la zone 51068Ha à même la zone 51070Ha, qui est supprimée, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ265A02 de l'annexe I du présent règlement;
- 15° l'agrandissement de la zone 51085Ha à même la zone 51081Ha, qui est supprimée, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ265A03 de l'annexe I du présent règlement;
- 16° la création de la zone 51107Ha à même une partie des zones 51063Ha et 51064Ha, qui sont réduites d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ265A03 de l'annexe I du présent règlement.

En cas de divergence entre le premier alinéa et les plans numéros RCA5VQ265A01, RCA5VQ265A02 et RCA5VQ265A03, les plans prévalent.

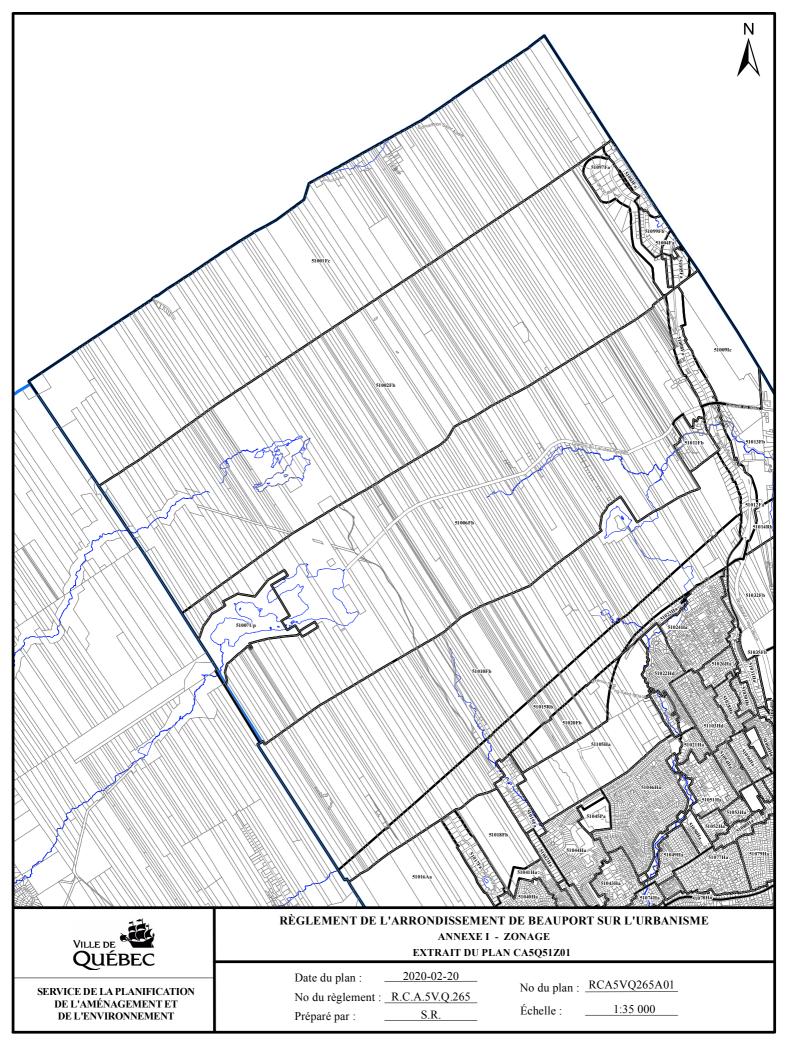
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

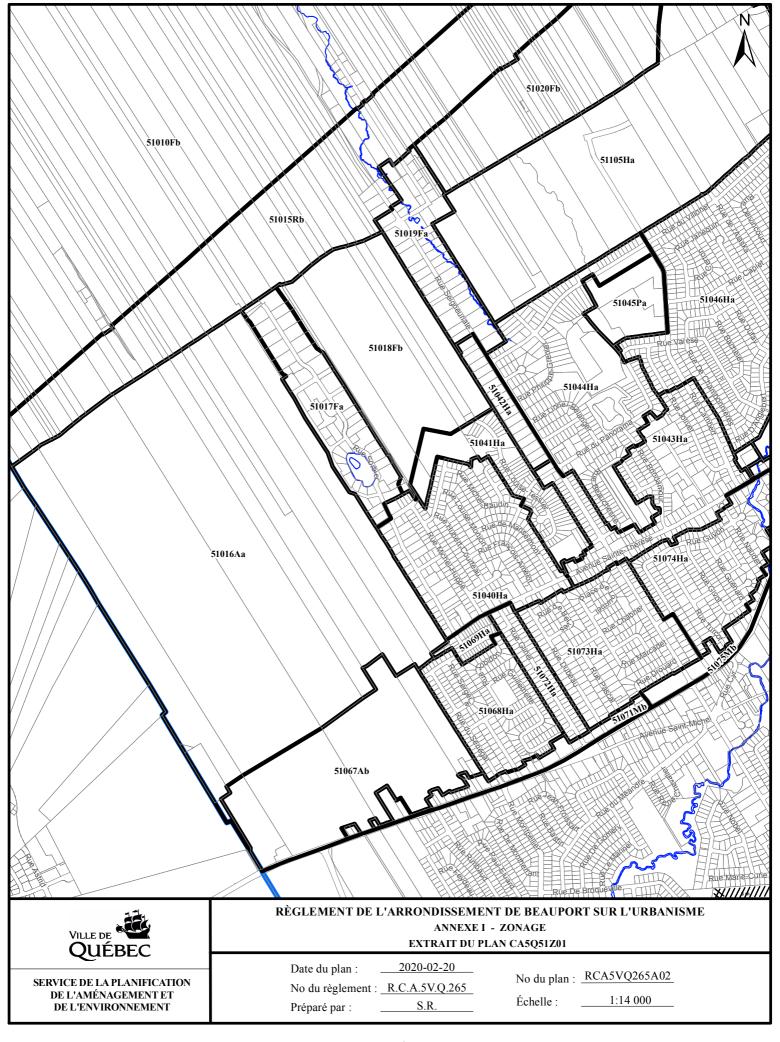
1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 51003Fa, 51005Fa, 51008Fa, 51017Fa, 51019Fa, 51021Ha, 51022Hd, 51023Ha, 51024Ha, 51026Ha, 51028Ha, 51030Ha, 51031Ha, 51040Ha, 51041Ha, 51042Ha, 51043Ha, 51044Ha, 51046Ha, 51047Hc, 51048Rb, 51049Ha, 51050Ha, 51051Ha, 51052Ha, 51053Ha, 51054Ha, 51056Ha, 51057Ha, 51060Ha, 51061Ha, 51063Ha, 51064Ha, 51065Mb, 51066Ha, 51067Ab, 51068Ha, 51069Ha, 51071Mb, 51072Ha, 51073Ha, 51074Ha, 51075Mb, 51076Ha, 51077Ha, 51078Ha, 51079Ha, 51080Ha, 51082Ha, 51083Mb, 51084Hc, 51085Ha, 51086Mb, 51088Ha, 51092Ib, 51097Fa, 51102Fa, 51103Hd et 51104Ha par celles de l'annexe II du présent règlement;

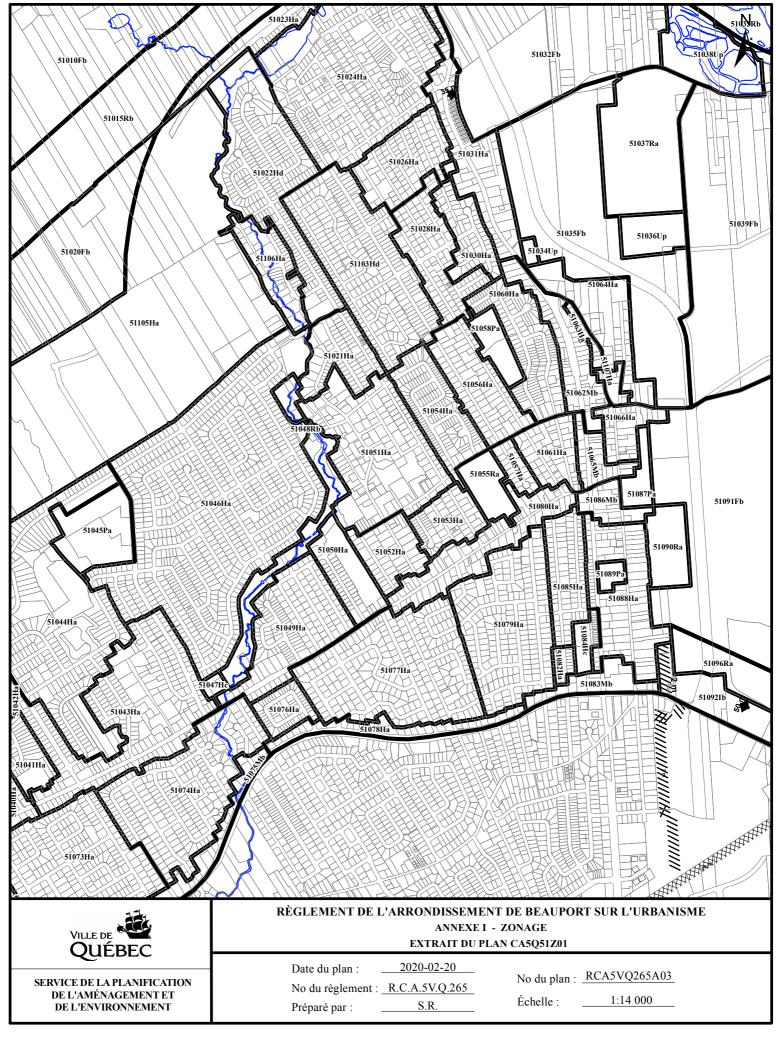
- $2^\circ\,$ la suppression des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 51025Ha, 51027Ha, 51029Ha, 51059Ha, 51070Ha et 51081Ha;
- 3° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement, laquelle est applicable à l'égard de la zone 51107Ha.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I (article 1)

PLANS NUMÉROS RCA5VQ265A01, RCA5VQ265A02 ET RCA5VQ265A03







ANNEXE II
(article 2)
GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION					Type d	e bâtimen	ıt						
			Isol			melé		rangée					
				re de lo		s autorisés	s par b		Lo	ocalisation	n	Proje	et d'ensemble
H1 Logement	Mini	imum	1 2			0		0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxi	mum				0		0					
R1 Parc													
NORMES DE LOTISSEMENT													
	Super	rficie			Larg	eur	1			Т			
	minimale	ma	ximale	min	imale	maxim	ale	Profon	deur minima	le			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	i			! 			i			i			
Lot non-desservi - article 318	3000 m ²			50) m								
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²			50) m								
BÂTIMENT PRINCIPAL													
	Largeur	minim	nale.	T	Нат	ıteur		Nom	bre d'étages		Pouro	antage	minimal
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	1111111111	aic		Hat	itcui		Nom	iore d'etages		de gra	ands lo	ogements
	mètre		%	min	imale	maxim	ale	minimal	max	imal	2 ch. ou + o 85m ² ou +	u	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								1	2	:		<u> </u>	
		Marge		Large	Largeur combin		ours	Marge	PC		Pourcentag		Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	1:	atérale		laté	rales		arrière	min	imal	d'aire verte minimale		d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m		1.5 m		4.8	3 m		7.5 m		+	40 %	\dashv	dagrement
NORMES DE DENSITÉ				cimale d				7.0 111	Nor	nbre de lo	gements à l'h	ectare	<u> </u>
NORMES DE DENSITE	Superficie maximale de p Vente au détail					ministratio	on		Minimal		gements a ra		ximal
AF-4+ 4 G x	Par établisseme	nt]	Par bâtime	nt		ar bâtimen							
	220 m²		220 m²			0 m²						8 lc	og/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	+					Pour	centage	minimal ex	rigé				
	Façade					Mur latér	ral			Tous	s Murs		
					Pi	ierre							
	Matériaux pro	hibés	: Vinyl	le						1			
			Fibre	de bois									
CTATELONINE MENTE HODE DITE. CHARGEMENTE OU DÉ	CHARGEMEN	TE D	DO MÁII		7G								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	ען זא	ES VEH	ICULI	72								
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dé		le 895	5										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire													
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi o	u partiellement	desse	rvi - artic	ele 898									
ENSEIGNE													
ТҮРЕ			<u> </u>										
Type 1 Général													

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de	bâtiment					
		Is	solé	Jur	nelé F	In rangée				
		Nor	nbre de		autorisés par		Lo	calisati	on Pı	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minir		1)	0				
	Maxin	num	2	()	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Superf	rficie		Largeur						
	minimale	maximale	minimale 1		maximale	Profond	leur minima	le		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			İ	,		<u> </u>		Ì		
Lot non-desservi - article 318	3000 m²			50 m						
	2000									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale		Hauteur		Nom	lombre d'étages			ige minimal
	mètre	%	m	inimale	maximale	minimal	max	imal	2 ch. ou + ou	s logements 3 ch. ou + ou
, ,	mene	,,,							85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						1	2			
NODMEC DIMBLANTATION		Marge	Lar		née des cours	Marge	PC		Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		latér	ales	arrière	min	imal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		4.8	m	7.5 m			40 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie n	perficie maximale de plancher				Non	nbre de l	ogements à l'hect	are
	Vente	au détail		Adı	ninistration		Minimal		l N	Maximal
AF-4+ 4 G x	Par établissemen	Par bâtir	nent	nt Par bâtimen						
	220 m²	220 n	12		0 m²					3 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pourcenta	ge minimal ex	igé			
	Façade				Mur latéral			То	us Murs	
	Matériaux proh	ibés :								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	Γ DES VÉ	HICUI	LES						
ТҮРЕ										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implant		895								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dés										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non de	esservi ou partiellement d	esservi - ar	ticle 89	8						
ENSEIGNE										
ТҮРЕ										
Type 1 Général										
->F										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de	e bâtiment				
			Isolé	Ju	melé	En rangée			
			Nombr	e de logements	autorisés pa	r bâtiment	Localisat	ion P	rojet d'ensemble
H1 Logement	Minii	num	1		0	0			
	Maxin	num	2		0	0			
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Superf	icie		Larg	eur				
	minimale	maxim	ale minimale		maximale	Profone	deur minimale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	i i		ì	'		İ			
Lot non-desservi - article 318	3000 m²			50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
	Largeur m	ninimale		Hau	iteur	Nom	bre d'étages	Pourcen	age minimal
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL								de gran	ds logements
	mètre	%		minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 m	1	2	OSIII GU I	Toom ou i
		Mar	ge	Largeur comb	inée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latér			rales	arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
								minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5			3 m	7.5 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ		-		male de planch	er		Nombre de	logements à l'hec	tare
	Vente	au détail		Ad	ministration		Minimal		Maximal
AF-4+ 4 G x	Par établissemen	t Par	bâtimen	t Pa	ar bâtiment				
	220 m²	2	20 m²		0 m²				8 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU	DÉCHARGEMEN	T DES	VÉHIC	CULES					
ТУРЕ									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
	m dáma a ataina — anti ala	. 905							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantatio Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot déroga		2 093							
Réparation ou reconstruction autorisée maigre le lot deroga Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desse.		laccarri	ortic1	908					
•	ivi ou partienement c	iessei vi	- artici	C 090					
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de	e bâtiment	i i				
			Isolé	Jui	melé	En	rangée			
			Nombre	de logements	autorisés	par b	âtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensembl
H1 Logement	Mini		1		0		0			
, ,	Maxi	mum	2		0		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Super				Largeur ale maximale		D C 1			
	minimale	maxim	ale	minimale			Profonde	ur minimale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
Lot non-desservi - article 318	3000 m²			50 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimale		Hau	iteur		Nomb	re d'étages		ge minimal
	mètre	%		minimale	maxima	ale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + c
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 m	1	1	2	83112 00 +	103112 00
		Mar	ge I	Largeur comb			Marge	POS	Pourcentage	Superfici
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latér			rales		arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrémer
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5	m	4.8	3 m		7.5 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superfic	erficie maximale de plancher					Nombre de	logements à l'hecta	are
	Vente	au détail		Ad	ministratio	n		Minimal	N	Iaximal
AF-4+ 4 G x	Par établissemen	nt Par	bâtiment	Pa	ar bâtiment					
	220 m²	2	20 m²		0 m²				8	3 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	T DES	VÉHIC	CULES						
ТҮРЕ										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implant	ation dérogatoire - articl	e 895								
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'e	est pas contigu à une rue	publiqu	e ou à ur	ne rue en cou	urs de réa	lisatio	n - article 89	97		
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dér	ogatoire - article 896									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non de	esservi ou partiellement	desservi	- article	898						
ENSEIGNE										
ТҮРЕ										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Implantation d'une construction accessoire dans une cour avant - article 447

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION		ſ			Type de	bâtiment		1				
		ľ	Isolé		• •	nelé		angée				
		Ì	Nombi	re de lo	gements	autorisés	par bâ	timent	Loca	lisation	Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Min	imum	1		(0				
	Maxi	mum	2		()		0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R 1 Parc												
NORMES DE LOTISSEMENT			1									
	Super				Larg			Profond	leur minimale			
	minimale	max	kimale	minii	naie	maxima	ile	Tiorone	icui iiiiiiiiiiiiiiiii			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
Lot non-desservi - article 318	3000 m²			50	m							
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minima	ale		Hau	teur		Nom	bre d'étages			ge minimal
	mètre		%	mini	male	maxima	ıle	minimal	maxima	al	2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES								1			85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GENERALES			1	Y		11 m		•	POS	-		C
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		large itérale	Large	ır combi latér	née des co ales	urs	Marge arrière	minima		Ourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
											minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m		1.5 m		4.8			7.5 m			40 %	
NORMES DE DENSITÉ		•	rficie maxi	imale de	•					e de loge	ments à l'hecta	
		e au dé				ninistratio			Minimal		M	[aximal
AF-4+ 4 G x	Par établisseme	nt F	Par bâtimer	nt	Pa	r bâtiment					_	
	220 m²		220 m²			0 m²					8	log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC	CHARGEMEN	NT DE	ES VÉHI	CULE	S							
ТУРЕ												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

HABITATION				Type de	e bâtiment				
			Isolé	Ju	melé	En rangée			
			Nombre	e de logements	autorisés p	ar bâtiment	Localisat	ion l	Projet d'ensemble
H1 Logement	Min	imum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	geur	1			
	minimale	maxi	imale	minimale	maximale	Profond	leur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			İ	15 m				Ì	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	Largeur minimale		Hau	iteur	Nom	bre d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	'	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge érale		geur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.:	.5 m	4.8	3 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3	3 m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superi	ficie maxin	nale de planch	er		Nombre de	logements à l'he	ctare
	Vente	e au déta	ail	Ad	ministration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établisseme	nt Pa	ar bâtiment	Pa	ar bâtiment				
				2 1100 m ²					

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

51022Hd

	Nomb	re de chambres	autorisées par	bâtiment	Localisation	on Pr	ojet d'ensemble
Largeur m	inimale	Hau	ıteur	Nomb	re d'étages	de grands	ge minimal logements
mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
3.5 m			5 m	1	1		
Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
6 m	1.5 m	8	m	2 m		30 %	
	Superficie max	imale de planch	ier		Nombre de l	ogements à l'hecta	ire
Vente	au détail	Ad	lministration		Minimal	M	Iaximal
Par établissemen	t Par bâtime	nt P	ar bâtiment				
2200 m²	2200 m²		1100 m²				
res - article 358		1				,	
	mètre 3.5 m Marge avant 6 m Vente Par établissemen 2200 m²	3.5 m	mètre % minimale 3.5 m Marge latérale Largeur comb laté 6 m 1.5 m 8 Superficie maximale de planch Vente au détail Ad Par établissement Par bâtiment P 2200 m² 2200 m² P	mètre % minimale maximale 3.5 m 5 m Marge avant Largeur combinée des cours latérales 6 m 1.5 m 8 m Superficie maximale de plancher Vente au détail Administration Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 2200 m² 1100 m²	mètre % minimale maximale minimal 3.5 m 5 m 1 Marge avant Largeur combinée des cours latérales Marge arrière 6 m 1.5 m 8 m 2 m Superficie maximale de plancher Vente au détail Administration Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 2200 m² 2200 m² 1100 m²	mètre % minimale maximale minimal maximal 3.5 m 5 m 1 1 Marge avant Marge latérale Largeur combinée des cours latérales Marge arrière POS minimal 6 m 1.5 m 8 m 2 m Nombre de 1 Superficie maximale de plancher Nombre de 1 Vente au détail Administration Minimal Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 2200 m² 2200 m² 1100 m²	Marge avant

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Term	e de bâtimen					
HABITATION			Isolé	Тур	Jumelé		rangée			
				e de logem	ents autorisé		- 0	Localisat	ion	Projet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum	1		0	Ī	0			
-	Maxir	num	2		0		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Superi	ficie			argeur		D 6			
	minimale	minimale maximale		minimale maxima		nale	Proton	deur minimale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²			25 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimal	e Haut		Hauteur		Nombre d'étages			ntage minimal nds logements
	mètre		%	minimale	maxim	nale	minimal	maximal	2 ch. ou + or 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	1	2	OSIII OU +	103III 0u +
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge Érale	Largeur combinée latérales		ours	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.1	2 m		4.8 m		7.5 m		30 %	d'agrement
NORMES DE DENSITÉ	0		ficie maxin	nale de nla			7.0 111	Nombre de	logements à l'h	ectare.
NORMES DE DENSITE	Vente	au déta		late de pla	Administration	on		Minimal	logements a rii	Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Pa	r bâtiment		Par bâtimen	nt				
	2200 m²		2200 m²		1100 m²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DE	S VÉHIC	CULES						
ТУРЕ										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation de	érogatoire - article	e 895								
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas c			ue ou à u	ne rue en	cours de ré	alisatio	n - article	897		
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoir		1								
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi		desserv	/i - article	e 898						
ENSEIGNE										
TVDE										

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Implantation d'une construction accessoire dans une cour avant - article 447

Mini Maxii	Non		ts autorisés par 1 1 1	n rangée bâtiment ()	Localisati	on Pi	rojet d'ensemble
	num		1	0	Localisati	on P	rojet d'ensemble
	-	2	1 1				
Maxii	num (2	1	0			
				U			
Super	icie	Laı	geur				
minimale	maximale	minimale	maximale	Profonde	ur minimale		
		13.5 m				İ	
		8.5 m					
		0.5 m					
Largeur n	ninimale	На	uteur	Nombi	e d'étages		age minimal
màtra	0/4	minimala	mavimala	minimal	maximal		ls logements 3 ch. ou + ou
metre	/0	minimate		IIIIIIIIIII		85m² ou +	105m² ou +
			9 m	1	2		
5.5 m							
	Marge			Marge	POS	Pourcentage	Superficie
Marge avant	latérale	lat	érales	arrière	minimal		d'aire d'agrément
6 m	1.2 m	1	8 m	7.5 m	+		dagrement
O III	1.2 111		.0 III	7.5 III		30 70	
	3 m					25 %	
		vimala da niana	hor		Nombra da		toro
Vanta	•	•				-	Maximal
					wiiillilai	'	viaxilliai
	Largeur n mètre 5.5 m Marge avant 6 m Vente Par établissemen 2200 m²	Largeur minimale mètre % 5.5 m Marge avant latérale 6 m 1.2 m 3 m Superficie ma Vente au détail Par établissement Par bâtim 2200 m² 2200 m	minimale maximale minimale 13.5 m 8.5 m Largeur minimale % minimale 5.5 m Marge avant Marge latérale 6 m 1.2 m 4 3 m Superficie maximale de planci Vente au détail Addition de latérale Par établissement Par bâtiment E 2200 m² 2200 m²	minimale maximale minimale maximale 13.5 m 8.5 m 8.5 m 13.5 m 13.5 m 13.5 m 13.5 m 13.5 m 13.5 m 13.5 m 13.5 m 13.5 m 13.5 m 13.5 m 13.5 m 13.5 m 13.5 m 13.5 m 13.5 m 13.5 m 13.5 m 14.4 m 15.5 m 15.5 m 16.5 m 16.5 m 17.5 m 18.5 m	minimale maximale minimale maximale Profonder 13.5 m	Marge avant Marge latérale Largeur combinée des cours latérales Marge avant Largeur minimale Largeur combinée des cours latérales Marge avant Largeur combinée des cours latérales Marge avant latérale Largeur combinée des cours latérales Marge avant latérale Largeur combinée des cours latérales Marge avant latérale Largeur combinée des cours latérales Marge avant latérale Marge avant latérale Largeur combinée des cours latérales Marge avant latérale Minimal Marge avant latérale Largeur combinée des cours latérales Marge avant latérale Administration Minimal Minimal Par établissement Par bâtiment Par bâti	minimale maximale minimale maximale Profondeur minimale 13.5 m 13.5 m 13.5 m Pourcentangle a mètre % minimale maximale minimal maximal 2 ch. ou + ou grand b mètre % minimale maximale minimal maximal 2 ch. ou + ou serve ou + ou + ou serve ou + ou + ou serve ou + ou + ou serve ou + ou + ou serve ou + ou + ou + ou + ou + ou + ou + ou

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

HABITATION				Type d	e bâtiment				
		-	Isolé			En rangée			
		<u> </u>		re de logement			Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Min	imum	1		1	0			- y
· ·	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	geur	1			
	minimale	max	imale	minimale	maximale	Profon	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				14.5 m			22 m		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	Largeur minimale		Hauteur		Non	bre d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre		%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		large térale		geur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1	.2 m	4.5	3 m	5 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3	3 m					20 %	
NORMES DE DENSITÉ		•		imale de planch			Nombre de	logements à l'hecta	are
		au dét			ministration		Minimal	Maximal	
Ru 3 E f	Par établisseme		ar bâtimen	t P	ar bâtiment				
	2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²				

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

HABITATION				Type do	e bâtiment				
			Isolé	Jui	melé	En rangée	-		
		1	Nombre d	de logements	autorisés	par bâtiment	Localisat	ion Pı	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	-	1		1	0			
	Maxi	num	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	eur				
	minimale	maxima	le 1	minimale	maximal	le Profon	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m		i		j	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				l					
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale		Hau	teur	Non	bre d'étages		age minimal s logements
	mètre	%		minimale	maximal	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latéral		argeur comb latéi		urs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 n	1	4.8	3 m	6 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3 m						20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superfici	e maxima	ale de planch	er	<u> </u>	Nombre de	logements à l'hect	are
	Vente	au détail		Ad	ministration	1	Minimal	l l	Maximal
								1	
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par b	âtiment	Pa	ır bâtiment				

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

HABITATION				Type do	e bâtiment				
			Isolé	Jui	melé	En rangée			
			Nombre	e de logements	autorisés pa	r bâtiment	Localisat	ion F	rojet d'ensemble
H1 Logement	Min	imum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Supe			Larg	*				
	minimale	maxi	male	minimale	maximale	Profond	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimal	le	Hau	iteur	Nom	bre d'étages		tage minimal
	mètre		%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	ds logements 3 ch. ou + ou
	metre	, and	/0	minimate		IIIIIIIII		85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	M		arge érale	Largeur comb		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
NORWES D IVII LANTATION	Marge avant	Tate	eraie	iate	iales	arriere	IIIIIIIIIII	minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5	5 m	4.8	3 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3	m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superf	ficie maxin	nale de planch	er		Nombre de	logements à l'hec	tare
	Vent	e au déta	ail	Ad	ministration		Minimal		Maximal
	Par établisseme	nt Pa	ır bâtiment	Pa	ar bâtiment				
Ru 3 E f	Tur etaonoseme								

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

HABITATION				Type de	e bâtiment				
			Isolé	Ju	melé	En rangée			
			Nombre	e de logements	autorisés p	ar bâtiment	Localisat	ion I	rojet d'ensemble
H1 Logement	Min	imum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	eur				
	minimale	maxi	male	minimale	maximale	Profond	leur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Ì	15 m				Ì	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimal	le	Hau	iteur	Nom	bre d'étages		tage minimal
	mètre		%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge érale	Largeur comb laté	inée des cour rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.3	2 m	4.8	3 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3	m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superi	ficie maxin	nale de planch	er		Nombre de	logements à l'hec	tare
	Vente	e au déta	ail	Ad	ministration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établisseme	nt Pa	ır bâtiment	Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	_	2200 m²	_	1100 m²			_	

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

HABITATION				Type de	e bâtiment				
			Isolé	Ju	melé	En rangée			
			Nombre	e de logements	autorisés p	ar bâtiment	Localisat	ion F	rojet d'ensemble
H1 Logement	Min	imum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	eur				
	minimale	maxii	male	minimale	maximale	Profone	leur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				Ì	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimal	le	Hau	iteur	Nom	bre d'étages		tage minimal
	mètre		%	minimale	maximale	minimal	maximal	de gran 2 ch. ou + ou	ds logements 3 ch. ou + ou
	metre	,	/0	minimate	maximaic	IIIIIIIIII	maximai	85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 m	1	2		
NODITE DID IN ANTATION				Largeur comb			POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	late	érale	late	rales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2	2 m	4.8	3 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3	m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superf	ficie maxir	nale de planch	er		Nombre de	logements à l'hec	tare
A CONTRACT OF THE PROPERTY OF	Vente	e au déta			ministration		Minimal		Maximal
	Par établisseme	nt Pa	ır bâtiment	Pa	ar bâtiment				
Ru 3 E f									

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

51041Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de	bâtiment				
			Isolé	Jur	nelé	En rangée			
		No	ombre d	de logements	autorisés	par bâtiment	Localisat	ion P	rojet d'ensembl
H1 Logement	Minir		1)	0			
	Maxin	num	2	()	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Superf	ïcie		Larg	eur				
	minimale	maximale	е 1	minimale	maxima	le Profone	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL				<u> </u>		<u> </u>			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	ninimale		Hau	teur	Nom	bre d'étages		tage minimal
Differ Order De Britisher, 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	màtra	%		minimale	maxima	le minimal	maximal	de gran	ds logements 3 ch. ou + o
	mètre	70		minimate	IlläXIIIIa	lle Illillillillillillillillillillillillilli	Illaxilliai	85m² ou +	105m² ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 m		2		
THE PART OF THE PA	.,	Marge		argeur combi			POS	Pourcentage	Superfici
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	•	latér	ales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrémei
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		4.8	S m	7.5 m		30 %	u agremen
NORMES DE DENSITÉ				ale de planche			Nombre de	logements à l'hec	rtare
NORMES DE DENSITE		au détail	Hittaria	•	ministration	n	Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen		timent		r bâtiment		112111111111		1710,
Ku 5 L 1	2200 m ²		0 m ²		1100 m ²				
					1100 m				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	T DES V	ÉHICU	ULES					
ТҮРЕ									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implan		e 895							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dé	rogatoire - article 896								
ENSEIGNE									
TYPE									
THE									

TYPE

Type 1 Général

51042Ha

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION				e de bâtiment				
		Isol		Jumelé	En rangée			
			re de logem	ents autorisés	•	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemb
H1 Logement	Minimu	_		0	0			
	Maximu	m 2		0	0			
nombre maximal de bâtiments dans une rangé	ie							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superfici	e	I	Largeur				
	minimale	naximale	minimale	maximal	e Profon	deur minimale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					İ		İ	
Lot non-desservi - article 318	3000 m ²		50 m					
	2000 III		20 111					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur min	imale]	Hauteur	Non	ibre d'étages		age minimal
	mètre	%	minimale	e maximal	e minimal	maximal	2 ch. ou + ou	s logements 3 ch. ou +
	metre	/0	IIIIIIIIII	maximar	C Illillilliai	maximai	85m² ou +	105m² ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	1	2		
NODAGE DID ON ANTAGYON	.,	Marge		ombinée des cou		POS	Pourcentage	Superfici
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale]	latérales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agréme
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 m		4.8 m	7.5 m		40 %	u agreme
			imale de pla		7.5 III	Nombro do	logements à l'hect	
NORMES DE DENSITÉ	Vente au	-		Administration				Aaximal
D., 2 E f					•	Minimal		viaximai
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime		Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMENT	DES VÉH	ICULES					
ТҮРЕ								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implanta	ation dérogatoire - article 8	95						
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dér								
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non de		servi - artic	le 898					

HABITATION				Type de	e bâtiment				
			Isolo	é Ju	melé	En rangée			
		Ī	Nomb	re de logements	autorisés p	ar bâtiment	Localisat	ion Pro	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	imum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	eur				
	minimale	max	imale	minimale	maximale	Profond	leur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m		ĺ]	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minima	ıle	Hau	teur	Nom	bre d'étages	Pourcenta de grands	ge minimal logements
	mètre		%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		large térale	Largeur comb		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1	.2 m	4.8	3 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3	3 m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Super	rficie max	imale de planch		·	Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au dét	tail	Ad	ministration		Minimal	M	Iaximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt P	ar bâtimer	nt Pa	ır bâtiment				
	2200 m²	\rightarrow	2200 m²		1100 m²			_	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Турс	de bâtimen	ıt				
			Isolé	5	lumelé	En	rangée			
			Nombr	re de logeme	nts autorisé:	s par b	âtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini		1		1		0			
	Maxii	num	2		1		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Super	ficie			ırgeur					
	minimale	max	imale	minimale	maxim	ale	Profond	leur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			İ	15 m	İ	İ				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninima	ile	I	auteur		Nom	bre d'étages		ge minimal logements
	mètre		%	minimale	maxim		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 n	n	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		large térale		nbinée des co térales	ours	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1	.5 m		4.8 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement		3	3 m						25 %	
NORMES DE DENSITÉ		•		imale de plar				Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au dét	tail		Administratio	on		Minimal	N	Iaximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt P	ar bâtimen	nt	Par bâtimen	t				
	2200 m²		2200 m ²		1100 m ²					

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

Une construction peut être agrandie sur un lot qui ne respecte pas les dimensions prescrites au chapitre IX - article 850

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de	e bâtiment				
			Isolé	Ju	melé	En rangée			
		N	ombre	de logements	s autorisés pa	r bâtiment	Localisat	ion P	rojet d'ensemble
H1 Logement		mum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	geur				
	minimale	maximale	e	minimale	maximale	Profond	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				j	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
PÂTEN SENTE PRINCIPA I									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	Largeur minimale		Hauteur		Nom	bre d'étages		age minimal Is logements
	mètre	%		minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
								85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 m	1	2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement	5.5 m								
NORMES D'IMPLANTATION	Manage and the	Marge			inée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D IMPLANTATION	Marge avant	latérale	,	late	rales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 m		4.8	3 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3 m	1					25 %	
NORMES DE DENSITÉ			maxim	nale de planch	er		Nombre de	logements à l'hec	are
NORMES DE DENSITE	Vente	au détail			ministration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissemer		timent		ar bâtiment				
	2200 m²	2200			1100 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DECHARGEMEN	T DES V	EHIC	CULES					
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implant	ation dérogatoire autici	a 805							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'impiant Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dér		C 07J							
	ogatorie - article 690								
ENSEIGNE									

ENSEIGN

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

TYPE
Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRESProtection des arbres en milieu urbain - article 702

51047Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type d	e bâtiment	i	Т				
			Isolé	Ju	melé	En rangée					
			Nombr	e de logement	s autorisés	par bâtiment		Localisati	on	Proj	jet d'ensemble
H1 Logement	Mini	-	6		0	0					X
	Maxi	mum			0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimal	e	Ha	ıteur	N	lombi	e d'étages			e minimal logements
	mètre	Ç	%	minimale	maxima	ale minii	nal	maximal	2 ch. ou + 85m² ou -		3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 m	1		2			
NODWEG DID ON A NEW WINDS			irge	Largeur comb				POS	Pourcenta		Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	late	érale	late	rales	arriè	ere	minimal	d'aire ver minimal		d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5	5 m			7.5	m		30 %		4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superf	icie maxi	male de planch				Nombre de l	ogements à l'	'hectar	e
	Vente	au déta	iil	Ac	lministratio	n		Minimal		Ma	ıximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Pa	r bâtimen	t P	ar bâtiment						
	2200 m²	- 2	2200 m²		1100 m ²			15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU	DÉCHARGEMEN	T DES	S VÉHIC	CULES							
ТҮРЕ											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation	n dérogatoire - articl	e 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot déroga	toire - article 896										

51048Rb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R4 Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

BRITINERTI RECEINE					
NORMES DE DENSITÉ	S	Superficie maxima	le de plancher	Nombre de loge	ments à l'hectare
	Vente a	u détail	Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type d	e bâtiment				
			Isolé		melé	En rangée			
				de logement	s autorisés pa		Localisat	ion P	rojet d'ensemble
H1 Logement		imum	1		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxi	mum	2		1	0			
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	reur	1		l	
	minimale	maxim	ale	minimale	maximale	Profone	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					I				
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	Largeur minimale		Hauteur		Nom	bre d'étages		age minimal Is logements
	mètre	%		minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + o 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement	5.5 m	ĺ	Ì						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Mar latér			inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2	m	4.8	8 m	7.5 m		30 %	1
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3 n	n					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superfic	cie maxim	nale de planch	er		Nombre de	logements à l'hec	are
	Vente	e au détail	l	Ad	ministration		Minimal]	Maximal
Ru 3 E f	Par établisseme	nt Par	bâtiment	Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	22	200 m²		1100 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	NT DES	VÉHIC	CULES		<u> </u>		<u> </u>	
ТҮРЕ									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implanta		le 895							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot déro	ogatoire - article 896								
ENGELCNIE									

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type d	le bâtiment				
		ſ	Isol		melé	En rangée			
			Nomb	re de logement	s autorisés pa	ar bâtiment	Localisat	tion P	ojet d'ensemble
H1 Logement		imum			1	0			
	Max	imum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Supe	rficie			geur				
	minimale	max	kimale	minimale	maximale	Proton	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m]	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minima	ale	Ha	uteur	Non	bre d'étages		age minimal s logements
	mètre		%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		Iarge itérale		oinée des cours érales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1	1.5 m	4.	8 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		:	3 m			1		25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Supe	rficie max	imale de planch	ner		Nombre de	logements à l'hect	are
	Vent	e au dé	tail	Ac	lministration		Minimal	1	Maximal
Ru 3 E f	Par établisseme	nt P	Par bâtime	nt P	ar bâtiment				
	2200 m²		2200 m²		1100 m²				
STATIONNEMENT HODS DIJE CHADCEMENT O	NI DÉCHA DCEME	NT DE	e vém	CHES					

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

HABITATION				Type	le bâtiment				
			Isolé	é Jı	ımelé	En rangée			
			Nombi	re de logemen	ts autorisés	par bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement		mum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie			geur				
	minimale	maxi	imale	minimale	maxima	le Proton	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m]	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninima	le	На	uteur	Non	bre d'étages		ge minimal s logements
	mètre		%	minimale	maxima	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge érale	Largeur com lat	binée des co érales	urs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.	.2 m	4	.8 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3	3 m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Super	ficie max	imale de planc	her	<u> </u>	Nombre de	logements à l'hecta	are
	Vente	au déta	ail	A	dministratio	1	Minimal	N	I aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Pa	ar bâtimer	nt I	Par bâtiment				
	2200 m²	_	2200 m²		1100 m²				

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

HABITATION				Type	le bâtiment				
			Isolé	é Jı	ımelé	En rangée			
			Nombi	re de logemen	ts autorisés	par bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement		mum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie			geur				
	minimale	maxi	imale	minimale	maxima	le Proton	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m]	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninima	le	На	uteur	Non	bre d'étages		ge minimal s logements
	mètre		%	minimale	maxima	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge érale	Largeur com lat	binée des co érales	urs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.	.2 m	4	.8 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3	3 m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Super	ficie max	imale de planc	her	<u> </u>	Nombre de	logements à l'hecta	are
	Vente	au déta	ail	A	dministratio	1	Minimal	N	I aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Pa	ar bâtimer	nt I	Par bâtiment				
	2200 m²	_	2200 m²		1100 m²				

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Туре	de bâtiment				
				Jumelé	En rangée			
		No	mbre de logeme	nts autorisés pa	ır bâtiment	Localisat	ion P	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minin		1	1	0			
	Maxim	num	2	1	0			
nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT							1	
	Superfi			argeur	Profon	deur minimale		
	minimale	maximale	minimale	maximale	Tiolon	acui illillillilaic		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement			8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	I	lauteur	Nom	bre d'étages	Pourcent	age minimal
DIVIENSIONS DU BATIMENT TRINCHAL		mètre %					de grand 2 ch. ou + ou	s logements 3 ch. ou + ou
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	1	2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	5.5 m							
		Marge	Largeur con	nbinée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	1:	ntérales	arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
	4.5	1.0		4.0	7.5		minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.2 m		4.8 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		2					25.00	
H1 Jumelé 1 logement		3 m		_			25 %	
NORMES DE DENSITÉ			naximale de plar				logements à l'hect	
		au détail		Administration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissement			Par bâtiment				
	2200 m²	2200	m²	1100 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT O	U DÉCHARGEMEN	Γ DES VÉ	HICULES					
ТҮРЕ								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantati	on dérogatoire - article	895						
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérog								
1	,							

TYPE

Type 1 Général

ENSEIGNE

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Туре	le bâtiment				
		Isol	é Ju	ımelé	En rangée			
		Nomb	re de logemen	ts autorisés pa	ır bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minim			1	0			
	Maxim	um 2		1	0			
nombre maximal de bâtiments dans une rang	<u>ée</u>							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superfic	cie	Lar	geur				
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profonde	eur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12.5 m				j	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				1	1			
H1 Jumelé 1 logement			8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL				<u> </u>				
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale	На	uteur	Nomb	re d'étages		ge minimal
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES				•			85m² ou +	105m² ou +
				9 m	1	2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					Ļ			
H1 Jumelé 1 logement	5.5 m							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		binée des cours Érales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
NORMES D IMI LANTATION	Marge avant	laterate	140	raics	arriere	IIIIIIIIII	minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 m	4.	8 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement		3 m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de plancl	her		Nombre de	logements à l'hecta	ire
		u détail		dministration		Minimal		Iaximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt F	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMENT	DES VÉHI	ICULES					
ТУРЕ								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implant	tation dérogatoire - article	895						
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dés								
ENSEIGNE								

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

HABITATION				Type do	e bâtiment				
			Isolé	Jui	melé	En rangée			
			Nombre	e de logements	autorisés pa	r bâtiment	Localisat	ion F	rojet d'ensemble
H1 Logement	Min	imum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					•				
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Supe	rficie		Larg	geur				
	minimale	maxii	male	minimale	maximale	Profond	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				Ì	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimal	le	Hau	iteur	Nom	bre d'étages		tage minimal ds logements
	mètre	Ç	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge érale	Largeur combi latér		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2	2 m	4.8	3 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3	m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		•		nale de planch	er		Nombre de	logements à l'hec	tare
	Vent	e au déta	ail	Ad	ministration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établisseme	nt Pa	ır bâtiment	Pa	ar bâtiment				
RU 3 E I									

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

HABITATION				Type de	e bâtiment				
			Isolé	Ju	melé	En rangée			
			Nombre	e de logements	autorisés p	ar bâtiment	Localisat	ion I	rojet d'ensemble
H1 Logement	Min	imum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	eur				
	minimale	maxi	male	minimale	maximale	Profond	leur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Ì	15 m				Ì	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimal	ale Hauteur			Nom	bre d'étages		tage minimal
	mètre		%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge érale	Largeur comb laté	inée des cour rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.3	2 m	4.8	3 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3	m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superi	ficie maxin	nale de planch	er		Nombre de	logements à l'hec	tare
	Vente	e au déta	ail	Ad	ministration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établisseme	nt Pa	ır bâtiment	Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	_	2200 m²	_	1100 m²			_	

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION					e bâtiment				
			Isolé		melé	En rangée			
			Nombre o	de logement	s autorisés	par bâtiment	Localisat	ion	Projet d'ensemb
H1 Logement		mum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
nombre maximal de bâtiments dans une rangé	e								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	geur				
	minimale	maxim	nale	minimale	maxima	le Profon	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m		İ		j	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					1				
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	ninimale		Hau	uteur	Non	ibre d'étages		ntage minimal
	mètre	%		minimale	maxima	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou	ds logements 3 ch. ou + o
		, ,						85m² ou +	105m² ou -
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement	5.5 m								
NODMEC DIMBLANTATION		Mar		argeur comb			POS	Pourcentage	Superficie d'aire
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latér	ale	late	rales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2	m	4.5	8 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								+	
H1 Jumelé 1 logement		3 r	ո					25 %	
NORMES DE DENSITÉ				ale de planch	ner		Nombre de	logements à l'he	rtare
NORMES DE DENSITE	Vente	au détail			lministration	1	Minimal	logements u i ne	Maximal
Ru 3 E f	Par établisseme		bâtiment		ar bâtiment	•	1711111111		
5 2 1	2200 m²		200 m ²	-	1100 m ²				
					1100 III				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	T DES	VÉHIC	ULES					
ТҮРЕ									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

HABITATION				Type de	bâtiment				
			Isolé	Jui	nelé	En rangée	-		
			Nombre	de logements	autorisés	par bâtiment	Localisat	ion Pro	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum	1		1	0			
	Maxii	num	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	eur				
	minimale	maxim	ale	minimale	maxima	le Profon	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m		i		j	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale		Hau	teur	Non	bre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%		minimale	maxima	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marg latéra		Largeur combi latéi		urs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.2 ı	m	4.8	m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement	1	3 m	ո					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superfic	ie maxim	nale de planch	er	<u> </u>	Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail		Adı	ministration	1	Minimal	N	Iaximal
								1	
Ru 3 E f	Par établissemer	t Par t	bâtiment	Pa	ır bâtiment				

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type d	le bâtiment				
		Isolé		ımelé	En rangée			
		Nombr	re de logement	s autorisés	par bâtiment	Localisatio	n Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Minim			1	0			
	Maxim	um 2		1	0			
nombre maximal de bâtiments dans une rangé	e							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superfic			geur				
	minimale	maximale	minimale	maximal	le Proton	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement			8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	inimale	Ha	uteur	Nom	bre d'étages	Pourcentag	ge minimal
DIMENSIONS DU BATIMENT PRINCIPAL							de grands	logements
	mètre	%	minimale	maxima	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	1	2		
		Marge	Largeur comb	oinée des cou	urs Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	laté	Érales	arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
		1.2	4	0	7.5		minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 m	4.	8 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement		3 m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxi					ogements à l'hecta	
	Vente a			lministration	1	Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement		nt P	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMENT	T DES VÉHI	CULES					
ТҮРЕ								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Déparation ou reconstruction autorisée malaré l'implante	.: 12	005						

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type	de bâtime	nt				
		Ī	Isolé	J	umelé	E	n rangée			
			Nombre	de logemen	ıts autorisé	és par	bâtiment	Localisat	ion P	rojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	-	1		1		0			
	Maxir	num	2		1		0			
nombre maximal de bâtiments dans une rangé	e									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Superi	ficie		La	rgeur					
	minimale	max	imale	minimale	maxin	nale	Profond	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m	İ	İ			j	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					-					
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
BATIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimal		nale Hauteur		Nom	bre d'étages	Pourcent de grand	age minimal Is logements		
	mètre		%	minimale	inimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 n	n	1	2	83III- 0ti +	103H- 0u +
		M	large	Largeur com	binée des d	cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		térale		térales		arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
, ,			_						minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.	.2 m	4	l.8 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES			.							
H1 Jumelé 1 logement			3 m						25 %	
NORMES DE DENSITÉ		•		nale de plano					logements à l'hec	
	Vente				dministrati			Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen		ar bâtiment		Par bâtime					
	2200 m²		2200 m²		1100 m²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	T DE	S VÉHIC	CULES						
ТҮРЕ										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

51065Mb

		N 1	1 1	Juni	4	^4:	T 1' 4'		
771 T			ore ae iog	ements a	utorisés par l		Localisatio	n r	rojet d'ensemble
H1 Logement	Minim Maxim	-		1		0			
	Maxim		G et	1					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					nale de planch				
		par é	établissen	nent	par bât	iment	Localisatio	n F	rojet d'ensemble
C1 Services administratifs									
C2 Vente au détail et services									
,					nale de planch onsommation	er			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL									
		par é	établissen	nent	par bât	iment	Localisatio	n P	rojet d'ensemble
C20 Restaurant									
PUBLIQUE					nale de planch			1	
		par é	établissen	nent	par bât	iment	Localisatio	n P	rojet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation									
P5 Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85									
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseigne	ment secondaire	d'une superfi	icie de p	lancher	de plus de 5 (000 mètres	carrés		
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale		Haute	ur	Noml	ore d'étages		age minimal ds logements
	mètre	%	minin	nale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
								85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement	5.5 m								
		Marge	Largeu	r combin	ée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		latéral	les	arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
								minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 m		4.8 n	n	7.5 m		25 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3 m							
NORMES DE DENSITÉ	S	Superficie max	ximale de	plancher	Į.		Nombre de lo	gements à l'hec	tare
	Vente a	u détail		Adm	inistration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	ent	Par	bâtiment				
	2200 m²	2200 m²	:	11	100 m²		15 log/ha		
							=		

Type de bâtiment Jumelé

En rangée

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

			Type de bâtiment					
	ſ	Isolo	-	umelé	En rangée			
		Nomb	re de logemer	ts autorisés	par bâtiment	Localisat	ion P	rojet d'ensemble
	imum	1		1	0			
Maxii	mum	2		1	0			
Super	ficie		La	rgeur				
minimale	max	imale	minimale	maxima	le Profo	ideur minimale		
			15 m					
			8.5 m					
Largeur r	minima	ıle	Hauteur		Nor	nbre d'étages		age minimal Is logements
mètre		%	minimale	maxima	le minima	l maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
				9 m	1	2		
Marge avant						POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
5.5 m	1.	.2 m	4	.8 m	7.5 m		30 %	
	3	3 m					25 %	
	Super	rficie max	imale de planc	her	·	Nombre de	logements à l'hec	are
Vente	au dét	tail	A	dministratio	1	Minimal		Maximal
Par établissemer	nt Pa	ar bâtimei	nt	Par bâtiment				
2200 m²		2200 m ²		1100 m²				
	Super minimale Largeur mètre Marge avant 5.5 m Vente Par établissemen 2200 m²	Largeur minima mètre Marge avant la 5.5 m 1 Super Vente au det Par établissement P 2200 m²	Superficie minimale maximale Largeur minimale mètre % Marge latérale 5.5 m 1.2 m 3 m Superficie max Vente au détail Par établissement Par bâtimen 2200 m² 2200 m²	Superficie	Superficie Largeur minimale maximal 15 m 15 m 8.5 m Largeur minimale Hauteur mètre % minimale maximal 9 m Marge Largeur combinée des con latérales 1.5 m 4.8 m Superficie maximale de plancher Vente au détail Administration Par établissement Par bâtiment 2200 m² 1100 m²	Superficie Largeur minimale maximale Profor 15 m	Superficie Largeur minimale maximale minimale maximale Profondeur minimale 15 m	Superficie Largeur minimale maximale minimale maximale Profondeur minimale 15 m

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

51067Ab

USAGES AUTORISÉS							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1 Parc							
AGRICULTURE							
A1 Culture sans élevage							
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'od	eur						
BÂTIMENT PRINCIPAL							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 m	4.8 m	7.5 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de plancher		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Administration		Minimal	M	aximal
AF-2 0 X x	Par établissement	Par bâtimei	nt Par bâtiment				
	0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha	0	log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT TYPE Général	OU DÉCHARGEMENT	Γ DES VÉHI	CULES				
ENSEIGNE TYPE							
Type 8 Agriculture ou forestier							

HABITATION				Type d	le bâtiment				
			Isolé	á Ju	melé	En rangée			
			Nombi	re de logement	s autorisés	par bâtiment	Localisat	tion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement		mum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie			geur				
	minimale	maxi	imale	minimale	maxima	le Proton	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13.5 m]	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimal	le	Ha	uteur	Nom	bre d'étages		age minimal s logements
	mètre		%	minimale	maxima	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge érale	Largeur comb	oinée des con érales	urs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.	2 m	4.	8 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3	3 m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Super	ficie max	imale de plancl	ner	<u> </u>	Nombre de	logements à l'hect	are
	Vente	au déta	ail	Ac	lministratior	1	Minimal	N	Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Pa	ar bâtimer	nt P	ar bâtiment				
	2200 m²		2200 m²		1100 m²				

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

51069Ha

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION					• •	bâtiment	t					
			Isolé			nelé	En rangée					
				re de log	ements	autorisés	par bâtiment		Localisation	on	Proj	et d'ensemble
H1 Logement	Mini Maxi	mum	0			1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxi	mum	0			L	U					
R1 Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	minim	ale		Hau	teur	Nor	nbre d'	étages			e minimal ogements
	mètre		%	mini	nale	maxima	ale minima	1	maximal	2 ch. ou - 85m² ou	- ou	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	5.5 m					9 m	1		2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		Marge atérale	Largeu	r combi latér	née des co ales	ours Marge arrière		POS minimal	Pourcent d'aire ve minima	rte	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m		3 m		7.5 m			25 %				
NORMES DE DENSITÉ		Supe	erficie max	imale de	planche	er	' I		Nombre de l	ogements à	l'hectare	;
	Vente	au dé	étail		Adı	ninistratio	n	M	inimal		Ma	ximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt I	Par bâtimer	nt		r bâtiment						
	2200 m²		2200 m ²			1100 m²						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU I	DÉCHARGEMEN	T DI	ES VÉHI	CULE	S							
TYPE Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation	dérogatoire - articl	le 895	5									
ENSEIGNE												
ТҮРЕ												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												

51071Mb

25 %

25 %

9 m

4 m²/log

4 m²/log

USAGE	ES AUTORISÉS							
HABITA	TION			Type de b	âtiment	t		
		Ī	Isolé	Jume	lé	En rangée		
			Nombre de le	gements au	utorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1		0		
		Maximum	3	2		0		
				le chambre			Localisation	Projet d'ensemble
			a	utorisés par bâtim				
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	1	0		0		
		Maximum	100	0		0		
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
Н3	Maison de chambres et de pension	Minimum	4	0		0		
		Maximum	100	0		0		
COMME	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superf	icie maxim	ale de p	olancher		
			par établiss	ement	pa	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs							
C2	Vente au détail et services							
C3	Lieu de rassemblement							
COMME	CRCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			icie maxim l'aire de co				
			par établiss	ement	pa	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant							
PUBLIQ	UE		Superf	icie maxim	ale de p	olancher		
			par établiss	ement	pa	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement							

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	Hau	iteur	Nombre d'étages		Pourcentag	
	×.						2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + ou
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	85m² ou +	105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					1	3		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 à 2 logements	5.5 m				1	2	Ì	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 m	4.3	8 m	9 m		25 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3.5 m			7.5 m		25 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Superficie maximale de plancher

Vente au détail

Administration

Minimal

Maximal

Par établissement

Par bâtiment

3300 m²

3300 m²

3300 m²

Nombre de logements à l'hectare

Nombre de logements à l'hectare

Par bâtiment

15 log/ha

4.5 m

4.5 m

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

H2

Н3

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Туре	de bâtiment				
		Is	solé	lumelé	En rangée			
		Non	nbre de logeme	nts autorisés	par bâtiment	Localisat	tion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini		1	1	0			
	Maxir	num	2	1	0			
nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superi	ïcie	L	ırgeur				
	minimale	maximale	minimale	maximal	e Profon	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			15 m		1		j	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				1				
H1 Jumelé 1 logement			8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	I	auteur	Non	bre d'étages		ge minimal
	mètre	%	minimale	maximal	e minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
	mede	70	mininae				85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Monos sysmt	Marge latérale		nbinée des cou térales	ırs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
NORWES D IVII LANTATION	Marge avant	laterale	1	terates	arriere	IIIIIIIIII	minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 m		4.8 m	7.5 m		30 %	1
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES			_					
H1 Jumelé 1 logement		3 m	1				25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie m	aximale de plar	cher		Nombre de	logements à l'hecta	are
NORMES DE DENSITE	Vente	au détail	•	Administration	1	Minimal		laximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtin	nent	Par bâtiment				
	2200 m²	2200 n	n²	1100 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU	DECHARGEMEN	T DES VÉI	HICULES					
TYPE								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type d	le bâtiment				
			Isolé		ımelé	En rangée			
			Nombr	e de logement	s autorisés pa		Localisat	tion P	rojet d'ensemble
H1 Logement		mum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super				geur	Dunfan	deur minimale		
	minimale	max	imale	minimale maximale		Protono	ieur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
	Largeur	ninima	la.	На	uteur	Nom	bre d'étages	Pourcent	age minimal
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeuri	Largeur minimale		11a	utcui	Nom	bic d'ctages		ls logements
	mètre		%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2	OSIII GU I	103111 04 1
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement	5.5 m								
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge térale		oinée des cours Érales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.	.2 m	4.	8 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3	3 m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Super	rficie maxi	male de plancl	ner		Nombre de	logements à l'hec	are
	Vente	au dét	ail	Ac	lministration		Minimal]	Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Pa	ar bâtimen	t P	ar bâtiment				
	2200 m²		2200 m ²		1100 m ²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU	DÉCHARGEMEN	T DE	S VÉHIC	CULES					
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation	n dérogatoire - articl	e 895							
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot déroga-	toire - article 896								

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

HABITATION				Type do	e bâtiment				
			Isolé	Jui	melé	En rangée			
		N	Nombre o	de logements	autorisés	par bâtiment	Localisat	ion P	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	-	1		1	0			
	Maxi	num	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	eur				
	minimale	maxima	le 1	minimale	maximal	e Profone	leur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Ì	15 m				Ì	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				I					
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimale		Hau	teur	Nom	Nombre d'étages		nge minimal s logements
	mètre	%		minimale	maximal	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latéral		argeur comb latéi		nrs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 m	ı	4.8	3 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3 m				1		25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superfici	e maxima	ale de planch	er	'	Nombre de	logements à l'hect	are
	Vente au détail Administration Minimal				ministration	ı	Minimal	1	Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par b	âtiment	Pa	ır bâtiment				

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DECHARGEMENT DES VEHICULES

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

51075Mb

ES AUTORISÉS							
ATION			Type de l	oâtiment			
		Isolé	Jume	elé	En rangée		
		Nombre de l	ogements a	utorisés p	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
Logement	Minimum	1 0			0		
	Maximum	6	0		0		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Super	ficie maxin	nale de pla	ncher		
		par établiss	ement	par	bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
Services administratifs							
Vente au détail et services							
Lieu de rassemblement							
ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		-		-			
		par établiss	ement	par	bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
Restaurant							
QUE		Super	ficie maxin	nale de pla	ncher		
		par établiss	ement	par	bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
Établissement d'éducation et de formation							
Établissement de santé sans hébergement							
ATION EXTÉRIEURE							
	Logement nombre maximal de bâtiments dans une rangée ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES Services administratifs Vente au détail et services Lieu de rassemblement ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL Restaurant DUE Établissement d'éducation et de formation Établissement de santé sans hébergement	Logement Minimum Maximum nombre maximal de bâtiments dans une rangée ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES Services administratifs Vente au détail et services Lieu de rassemblement ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL Restaurant DUE Établissement d'éducation et de formation Établissement de santé sans hébergement	ATION Logement Logement Minimum Maximum 6 nombre maximal de bâtiments dans une rangée ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES Services administratifs Vente au détail et services Lieu de rassemblement ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL Restaurant DUE Superide de par établiss Restaurant DUE Superide	ATION Isolé Juminom Nombre de logements au Par établissement Superficie maxin Par établissement Nombre de logements au Nombre de logement Nombre de logements au Nombre de logements au Nombre de logements au Nombre de logements au Nombre de logements au Nombre de logements au Nombre de logement Nombre de logement Nombre de logement Nombre de logement Nombre de logement Nombre de logement Nombre de logement Nombre de logement Nombre de logement Nombre de logement Nombre de logement Nombre de logement Nombre	ATION Isolé Jumelé Nombre de logements autorisés p Nombre de logements autorisés p Nombre maximal de bâtiments dans une rangée	ATION Type de bâtiment Isolé Jumelé En rangée Nombre de logements autorisés par bâtiment Logement Minimum 1 0 0 Maximum 6 0 0 nombre maximal de bâtiments dans une rangée ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Services administratifs	ATION Type de bâtiment Isolé Jumelé En rangée Nombre de logements autorisés par bâtiment Localisation

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BATIMENT	PRINCIPAL
	•

DATIMENT FRINCIFAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	e minimal logements
	mètre	%	minimale			maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 m	4.8 m		7.5 m		25 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 3 logements	6 m	1.5 m	6	m	7.5 m		25 %	4 m²/log
H1 Isolé 4 à 6 logements	6 m	4.5 m	9	m	7.5 m		25 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	logements à l'hecta	e
	Vente	au détail	Administration			Minimal	M	aximal
M 3 D d	Par établissement	Par bâtimer	nt Pa	r bâtiment				
	3300 m²	3300 m²		3300 m²		15 log/ha		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment							
			Isolé			En rangée				
			Nombre de logements autorisés par l			r bâtiment ()	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble	
H1 Logement		imum	1		1					
	Maxi	mum	2		1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Super	ficie		Lar	geur					
	minimale	maxim	ale	minimale	maximale	Profond	deur minimale			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				j		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					1					
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
BATIMENT PRINCIPAL	•						1 117	T - 5		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale		Hauteur		Nom	Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%		minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2	85m² ou +	105m² ou +	
DIMENSIONS GENERALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES					9 111	1	2			
H1 Jumelé 1 logement	5.5 m									
H1 Juniele 1 logement	3.3 III			· .			200			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marş latéra		Largeur combinée des cours latérales			Marge POS arrière minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire	
	marge avain	inter		iuic	ruics	differen		minimale	d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2	m	4.	8 m	7.5 m		30 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement		3 n	ı					25 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superfic	ie maxir	nale de planch	ner		Nombre de	logements à l'hect	l'hectare	
Ru 3 E f	Vente au de		étail		lministration		Minimal	Maximal		
	Par établisseme	nt Par	· bâtiment		ar bâtiment					
	2200 m²	22	200 m²	1100 m²						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT (OU DÉCHARGEMEN	IT DES	VÉHIC	THES						
	Je blemmeline	· · · · · · ·	LIII	JCEED						
ТҮРЕ										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implanta	tion dérogatoire - artic	le 895								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot déro	ogatoire - article 896									
ENSEIGNE										

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment							
			Isolo		melé	En rangée				
			Nomb	re de logement	s autorisés p	ar bâtiment	Localisat	ion P	rojet d'ensemble	
H1 Logement		imum	1		1	0				
	Maxi	mum	2		1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Super	rficie		Largeur						
	minimale	max	imale	minimale	maximale	Profon	deur minimale			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m]		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					I					
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minima	ale Hauteur		Non	Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre		%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		large térale	Largeur comb laté	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1	.2 m	4.8 m		7.5 m		30 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement		:	3 m					25 %		
NORMES DE DENSITÉ		Super	rficie max	imale de planch	er		Nombre de	logements à l'hec	gements à l'hectare	
	Vente	e au dét	tail	Ad	ministration		Minimal		Maximal	
Ru 3 E f	Par établisseme	Par établissement F		t Par bâtiment						
	2200 m²	2200 n		1100 m ²						

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Note Note	USAGES AUTORISÉS									
Note Note	HABITATION			Type de	e bâtiment					
Miss			Isolé			En rangée				
Maximum 3 0 0 0			Nombr	re de logements	s autorisés	par bâtiment	Localisat	ion Pro	jet d'ensemble	
RÉCRÉATION ENTÉRIEURE RI PARC NORMES DE LOTISSEMENT Superficie Largeur minimale maximale minimale maximale maximale maximale maximale maximale maximale maximale maximale maximale maximale maximale maximale maximale maximale maximale maximale maximale profondeur minimale de grands logements BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DUBÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge want laferiale largeur combinée des cours maximale minimal maximal 2 ch sar o 3 sh on or on 1 logo	H1 Logement									
NOME SUBSEMENT Substitute		Maxin	num 3		0	0				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES Superficie maintaile Marge avant Paré distingent Paré distin										
Superficie Largeur Profondeur minimale maximale minimale maximale minimale maximale minimale maximale minimale maximale minimale										
Maintenance Maintenance	NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		-				Don for a				
BÂTIMENT PRINCIPAL Chargeur minimal Maxim		minimale	maximale	minimale maximal		le Profondeur minimale				
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL Largeur minimale Marge	DIMENSIONS GÉNÉRALES			15 m]		
Metre % minimale maximale	BÂTIMENT PRINCIPAL									
mêtre	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	ale Hau		Nomi	Nombre d'étages			
NORMES D'IMPLANTATION Marge avant Marge latérales arrière minimal d'aire verte minimal d'aire verte d'aire verte minimal d'aire verte minimal		mètre	%	minimale	maximal				3 ch. ou + ou 105m² ou +	
NORMES D'IMPLANTATION Marge avant latérale latérales arrière minimal d'aire verie d'aire d'aire verie d'aire	DIMENSIONS GÉNÉRALES				-					
NORMES DIMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES DE DENSITÉ Vente au détail Administration Minimal Maximal Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 3300 m² 3300 m² 3300 m² 3300 m² 15 log/ha STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE Type Type Type Type Type Type 1 Général AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	NODMES DUMBI ANTATION									
NORMES DIMPLANTATION GÉNÉRALES 6 m 1.2 m 4.8 m 7.5 m 30 % NORMES DE DENSITÉ Vente au détail Administration Par établissement Par bâtiment Par bâ	NORMES D IMPLANTATION	Marge avant	laterale	late	raies	arriere	minimai		d'agrément	
Vente au détail Administration Minimal Maximal	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 m	4.8	3 m	7.5 m		30 %		
Par établissement Par bâtiment Par bâtiment Par bâtiment 3300 m² 3300 m² 15 log/ha STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE Type 1 Général AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxi	imale de planch	er	'	Nombre de	logements à l'hecta	re	
3300 m² 3300 m² 3300 m² 15 log/ha STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE Type 1 Général AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Vente	au détail	Ad			Minimal		aximal	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE Type 1 Général AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	M 3 D d	Par établissement								
TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE Type 1 Général AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		3300 m²	3300 m²	3300 m²			15 log/ha			
TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE Type 1 Général AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT O	U DÉCHARGEMEN'	T DES VÉHI	CULES						
Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE Type 1 Général AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE Type 1 Général AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE Type 1 Général AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE Type Type 1 Général AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	GESTION DES DROITS ACQUIS									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE Type 1 Général AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE Type 1 Général AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		on dérogatoire - article	895							
ENSEIGNE TYPE Type 1 Général AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<u> </u>									
TYPE Type 1 Général AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérog	gatoire - article 896								
Type 1 Général AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	ENSEIGNE									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	ТҮРЕ									
	Type 1 Général									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702	AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
	Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

HABITATION				Type de	e bâtiment				
		ĺ	Isolo	é Ju	melé	En rangée			
		Ī	Nomb	re de logements	autorisés p	ar bâtiment	Localisat	ion Pro	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	imum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	eur				
	minimale	max	imale	minimale	maximale	Profond	leur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m		ĺ]	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minima	ıle	Hau	teur	Nom	bre d'étages	Pourcenta de grands	ge minimal logements
	mètre		%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		large térale	Largeur comb		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1	.2 m	4.8	3 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3	3 m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Super	rficie max	imale de planch			Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au dét	tail	Ad	ministration		Minimal	M	Iaximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt P	ar bâtimer	nt Pa	ır bâtiment				
	2200 m²		2200 m ²		1100 m²			_	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION					le bâtiment				
			Isol		melé	En rangée			
				re de logement	s autorisés pa		Localisa	tion P	rojet d'ensemble
H1 Logement		imum			1	0			
	Maxi	mum	3		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	rficie		Larg	geur				
	minimale	max	kimale	minimale	maximale	Profon	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13.5 m	Ì	ĺ		j	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					1				
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
BATIMENT PRINCIPAL	-							_	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	mınıma	ale	Hai	uteur	Non	bre d'étages		age minimal Is logements
	mètre		%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
			large		oinée des cours		POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	lat	térale	laté	érales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1	1.2 m	4.	8 m	7.5 m		30 %	dagrement
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3	3 m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Super	rficie max	imale de planch	ner		Nombre de	logements à l'hec	tare
	Vente	e au dét	tail	Ac	lministration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établisseme	nt P	ar bâtime	nt P	ar bâtiment				
	2200 m²	-	2200 m²	_	1100 m²				

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

51082Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type	de bâtime	nt					
			Isolé		umelé		rangée				
				e de logemer	ts autoris	és par b		Localisat	ion	Proj	jet d'ensemble
H1 Logement	Mini		0		1		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxir	num	0		1		0				
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	Н	Hauteur			bre d'étages			e minimal logements		
	mètre		%	minimale	maxi	male	minimal	maximal	2 ch. ou 85m² o	+ ou	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	5.5 m				9	m	1	2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		large térale	Largeur con la	binée des érales	cours	Marge arrière	POS minimal	Pourcen d'aire v minim	erte	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m		3 m		7.5 m		25 9	ó			
NORMES DE DENSITÉ		Super	rficie maxii	male de plan	her			Nombre de	logements à	l'hectar	e
	Vente				dministra			Minimal		Ma	ıximal
Ru 3 E f	Par établissemen	ıt P	ar bâtiment	t	Par bâtime						
	2200 m²		2200 m²		1100 m ²						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DE	ES VÉHIC	CULES							
TYPE Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dé	rogatoire - article	e 895									
ENSEIGNE											
ТҮРЕ											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											

51083Mb

USAGI	ES AUTORISÉS							
HABITA	ATION			Type de b	oâtiment			
		Ĺ	Isolé	Jume	elé En r	angée		
			Nombre de l	ogements a	utorisés par bâ	iment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0)		
		Maximum	6	0)		
COMM	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Super	ficie maxin	ıale de plancher			
			par établiss	ement	par bâtim	ent	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs							
C2	Vente au détail et services							
C3	Lieu de rassemblement							
					iale de plancher			
COMM	ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		de	l'aire de co	onsommation			
			par établiss	ement	par bâtim	ent	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant							
PUBLIQ	UE		Super	ficie maxin	iale de plancher			
			par établiss	ement	par bâtim	ent	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement							
DÉCDÉ	A MICAN EXTREDITE LIDE							

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	Largeur minimale		teur	Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 m	4.8	3 m	7.5 m		25 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 4 à 6 logements	6 m	4.5 m	9	m	7.5 m]	25 %	4 m²/log
H1 Isolé 3 logements	6 m	1.5 m	6	m	7.5 m		25 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de lo	gements à l'hectar	re
	Vente	au détail	Ad	ministration	Minimal		Maximal	
M 3 D d	Par établissemen	Par bâtime	nt Pa	ır bâtiment				

3300 m²

3300 m²

15 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

3300 m²

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

51084Hc

4 m²/log

USAGI	25 AUTORISES								
HABITA	TION			Ty	pe de bâtime	nt			
			Is	olé	Jumelé	En rangée			
			Non	bre de logen	ents autoris	s par bâtiment	Localisat	ion Pro	ojet d'ensemble
H1	Logement	Mini	imum (5	0	1			X
		Maxi	mum		0	1			
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée					8			
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE	<u> </u>						<u> </u>	<u> </u>
R1	Parc								
BÂTIM	ENT PRINCIPAL								
DIMEN	SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale		Hauteur	Non	ibre d'étages		ge minimal logements
		mètre	%	minima	e maxir	nale minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIME	NSIONS GÉNÉRALES					2	3		
DIME	NSIONS PARTICULIÈRES								
H1 I	En rangée 1 logement	5.5 m				2	2		
NORME	S D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur c	ombinée des d latérales	cours Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément

Ru3EfVente au détailAdministrationMinimalMaximalPar établissementPar bâtimentPar bâtiment2200 m²2200 m²1100 m²15 log/ha

Superficie maximale de plancher

4.5 m

3.5 m

7.5 m

30 %

20 %

Nombre de logements à l'hectare

6 m

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

H1 En rangée 1 logement

NORMES DE DENSITÉ

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

USAGES AUTORISÉS

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION					le bâtiment				
			Isolé		ımelé	En rangée			
			Nombre	e de logemen	ts autorisés p		Localisa	tion P	rojet d'ensemble
H1 Logement	Mini Maxii		1		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxii	num	2		1	0			
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
NORMES DE LOTISSEMENT	1 0	r				1		1	
	Super	maxin	nolo.	Lar minimale	geur maximale	Profon	leur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	minimale	maxii	naie		maximate				
				14 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	;	Hauteur		Nom	bre d'étages		age minimal
	mètre	9/	ó	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2	83112 00 +	103H2 ou +
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement	5.5 m								
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Mai laté			binée des cour érales	s Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2	m	4	.8 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3	m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superfi	cie maxir	nale de planci	her		Nombre de	logements à l'hec	tare
	Vente	au détai	i1	A	dministration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen	ıt Par	bâtiment	F	Par bâtiment				
	2200 m²	2	200 m²		1100 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT O	U DÉCHARGEMEN	T DES	VÉHIC	CULES					
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantat	ion dérogatoire - articl	e 895							
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérog	gatoire - article 896								

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

51086Mb

USAGI	ES AUTORISÉS							
HABITA	ATION			Type de bá	itiment			
			Isolé	Jumel	é En	rangée		
		,	Nombre de l	logements au	torisés par bá	itiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0		0		
		Maximum	12	0		0		
COMMI	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Super	ficie maxima	ale de planche	r		
			par établis	sement	par bâtin	nent	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs							
C2	Vente au détail et services							
C3	Lieu de rassemblement							
COMMI	ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			ficie maxima l'aire de con	ale de plancher Isommation	r		
			par établis	sement	par bâtin	nent	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant							
PUBLIQ	UE		Super	ficie maxima	ale de planche	r		
			par établis	sement	par bâtin	nent	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement							
RÉCRÉ.	ATION EXTÉRIEURE			·				
R1	Parc							
LISACES	S PARTICULIERS							

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur i	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag	
DIMENSIONS DU BATIMENT TRINCHAL							de grands	logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
							85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	1	2		
		Marge	Largeur comb	inée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	1 0	rales	arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
	- Trange a rain	internie		raios	uniore		minimale	d'agrément
NODAGE DE CONTRACTON CÓNTO A FO	6 m	1.2 m	19	8 m	7.5 m		25 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	O III	1.2 111	4.0	5 111	7.5 III		23 70	4 III-/10g
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 3 logements	6 m	1.5 m	6	m	7.5 m		25 %	4 m²/log
H1 Isolé 4 à 12 logements	6 m	4.5 m	9	m	7.5 m		25 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	kimale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	e
	Vente	Vente au détail Administration			Minimal	M	aximal	
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²		15 log/ha		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

HABITATION				Type de	e bâtiment				
			Isolé	Ju	melé	En rangée			
		N	ombre d	le logements	autorisés	par bâtiment	Localisat	ion P	rojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum	1		1	0			
	Maxi	num	3		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	eur				
	minimale	maximal	e r	ninimale	maximal	e Profon	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m		İ		j	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								1	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale		Hau	iteur	Nom	bre d'étages		age minimal
	mètre	%		minimale	maximal	e minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		argeur comb laté	inée des cou rales	nrs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 m		4.8	3 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3 m						25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie	maxima	le de planch	er	<u> </u>	Nombre de	logements à l'hect	are
	Vente	au détail		Ad	ministration	1	Minimal	1	Maximal
								1	
Ru 3 E f	Par établissemen	ıt Par bâ	timent	Pa	ar bâtiment				

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DECHARGEMENT DES VEHICULES

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

51092Ib

	Superficie maxin	nale de plancher		
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	de l'aire de co			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	*			
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maxin	nale de plancher		"
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C32 Vente ou location de petits véhicules				
C36 Atelier de réparation				
C37 Atelier de carrosserie				
C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maxin	nale de plancher		
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C40 Générateur d'entreposage				
PUBLIQUE	Superficie maxin	nale de plancher		
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P8 Équipement de sécurité publique				•
NDUSTRIE	Superficie maxin	nale de plancher		
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I3 Industrie générale				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87

BATIMENT PR	INCIPAL
-------------	---------

	Y		11	4	Ml	41/4	D		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre	d'étages	Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					1	2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	4.5 m		4.5 m		5 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er	Nombre de logements à l'hectare				
	Vente	au détail	Administration		Minimal		Maximal		
I-2 0 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		0 log/ha	0	log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
В	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une
	machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

51097Fa

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de	e bâtiment						
			Isolé	Jui	nelé	En rangée					
			Nombr	re de logements autorisés par		r bâtiment	Localisa	ntion P	rojet d'ensemble		
H1 Logement		mum	1)	0					
	Maxi	mum	2	()	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
	Super			Larg							
	minimale	maxi	imale	minimale maximale		Profond	deur minimale				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	ĺ										
Lot non-desservi - article 318	3000 m ²			50 m							
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m								
BÂTIMENT PRINCIPAL								,			
	Largeur r	ninimal	le	Hau	teur	Nom	bre d'étages	Pourcent	age minimal		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeuri			1100	teur	Ttom	Nomble d'étages		s logements		
	mètre	%		minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	9 m			8.5 m		2	2	05111 04 1	100111 04 1		
		Ma		Largeur comb	inée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	late	latérale latérales		arrière	minimal	d'aire verte	d'aire			
, ,		- 1	_	4.6		7.5		minimale	d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m		.5 m	4.8 m		7.5 m		40 %			
NORMES DE DENSITÉ	***	•	icie maximale de plancher				e logements à l'hec				
AF-4: 4 G	Vente au dé		an ar bâtimen	Administration nt Par bâtiment			Minimal	1	Maximal		
AF-4+ 4 G x				it Pa					0.1 4		
	220 m ² 220 m ² 0 m ²								8 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé										
	Façade		Mur latéral				Tous Murs				
	Matériaux prol	hibés :									
			Vinyle	;							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU D	ÉCHARGEMEN	T DE	S VÉHIC	CULES							
ТҮРЕ											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
	dárogotoiro ortiol	o 905									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogato		c 093									
Réparation ou reconstruction autorisée margie le 10t delogato Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desserv		desser	vi - articl	e 898							
	. oa paraenement		, articl								
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

Type 1 Général

51102Fa

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâ							
			Isolé	Jumelé		En rangée			TO 1 / 11		
III I a compant	Mint		mbre de lo		torises	par bâtiment	Localisa	ation	Projet d'e	ensemble	
H1 Logement	Mini: Maxir		2.	0		0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Man		2	- 0		0					
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
	Superi	Superficie Largeur									
	minimale	maximale	mini		naximal	e Profo	ndeur minimale				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				ı		i					
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50	m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	inimale		Hauteur	•	Nor	nbre d'étages		rcentage mini		
DIVIDIONS DE BATIMENT TREVEILAD	ma à tima	%	- main	imala m			1 morrimol	de 2 ch. ou	grands logem	ents ch. ou + o	
	mètre	%	mini	imale n	naximal	e minima	l maximal	85m² ou		05m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 m	1	2				
NODATE DID ON A NEW TWO		Marge					Pourcent		uperficie		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		latérales	S	arrière	minimal	d'aire ve minima		d'aire agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		4.8 m		7.5 m		40 %		8	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie	naximale d	e plancher			Nombre d	le logements à	l'hectare		
NORMED DE DEMOITE	Vente	au détail			istration	ı	Minimal			Maximal	
AF-4+ 4 G x	Par établissemen	t Par bât	iment	ent Par bâtiment							
	220 m²	220	m²	0 m²					8 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	T DES VÍ	HICULE	ES							
ТҮРЕ											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implant	ation dérogatoire - article	895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dér											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non de		lesservi - a	rticle 898								
ENSEIGNE											
ТУРЕ											

51103Hd

		Nombr	e de chambres	autorisées par	hâtiment	Localisati	on	Projet d'ensemble	
H4 Maison unimodulaire et maison mobile		11011101	t de chambres	uutorisees pur		200000		110jet a ensembre	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale	Hau	teur	Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + o 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	3.5 m			5 m	1	1			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	8 m		2 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ	5	Superficie maxi	male de planch	er		Nombre de	logements à l'h	ectare	
	Vente a	u détail	Ad	ministration		Minimal		Maximal	
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimen	nt Par bâtiment						
	2200 m²	2200 m²	1100 m²						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La profondeur d'une des marges latérales est de six mèt	res - article 358								

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de	e bâtiment						
			Isolé	olé Jumelé		En rangée					
		N	ombre d	e logements	s autorisés par	· bâtiment	Localisat	ion P	rojet d'ensemble		
H1 Logement		mum	1		0	0					
	Maxi	mum	2		0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
AGRICULTURE											
A1 Culture sans élevage											
NORMES DE LOTISSEMENT											
	Super	ficie		Larg	eur	l					
	minimale	maximal	n	ninimale	maximale	Protono	leur minimale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			İ	15 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimale	Hauteur		iteur	Nom	bre d'étages		age minimal		
	mètre	%		minimale maximale		minimal maxima		de grand 2 ch. ou + ou	ls logements 3 ch. ou + ou		
	metre	/0	1	miniaic	maximaic	IIIIIIIIII		85m² ou +	105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						1	2				
NORMES DIBARY ANGLERON		Marge		Largeur combinée des cours latérales		Marge	POS	Pourcentage	Superficie		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		latérales		laterates		arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 m		4.8	3 m	7.5 m		30 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie	maximal	le de planch	er		Nombre de logements à l'hectare				
NORMES DE DENSITE	Vente	au détail			ministration		Minimal		Maximal		
Rr 3 X x	Par établissemen	nt Par bâ	timent								
	0 m ²	0 1	n²		0 m²						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT O	U DÉCHARGEMEN			LES							
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantat		e 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérog	gatoire - article 896										

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

HABITATION			Type de bâtiment								
			Isolé	Jui	melé	En rangée					
		1	Nombre	de logements	autorisés	par bâtiment	Localisat	ion P	ojet d'ensemble		
H1 Logement	Mini		1	1		0					
	Maxi	num	2		1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
	Super	ficie		Larg	eur						
	minimale	maxima	ale	minimale	maxima	le Profon	deur minimale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m		İ		j			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				l							
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimale	Hauteur			Nom	Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%		minimale	maxima	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marg latéra		Largeur combinée des co latérales		Largeur combinée des cours latérales		urs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 n	n	4.8	3 m	5.3 m		30 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		3 m	ı								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare				
	Vente	au détail	1 Administration			1	Minimal		Maximal		
				nt Par bâtiment							
Ru 3 E f	Par établissemen	it Par b	âtiment	Pa	ır bâtiment						

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51001Fc, 51002Fb, 51003Fa, 51005Fa, 51006Fb. 51007Up, 51008Fa. 51010Fb. 51015Rb. 51017Fa. 51018Fb,51019Fa, 51021Ha, 51022Hd, 51023Ha, 51024Ha, 51025Ha, 51026На, 51027На, 51028На, 51029На, 51030На, 51031На, 51040На, 51041Ha, 51042Ha, 51043Ha, 51044Ha, 51046Ha, 51047Hc, 51048Rb, 51049Ha, 51050Ha, 51051Ha, 51052Ha, 51053Ha, 51054Ha, 51056Ha, 51057Ha, 51059Ha, 51060Ha, 51061Ha, 51063Ha, 51064Ha, 51065Mb, 51066На, 51067Аb, 51068На, 51069На, 51070На, 51071Мb, 51072На, 51073Ha, 51074Ha, 51075Mb, 51076Ha, 51077Ha, 51078Ha, 51079Ha, 51080Ha, 51081Ha, 51082Ha, 51083Mb, 51084Hc, 51085Ha, 51086Mb, 51088Ha, 51092Ib, 51097Fa, 51102Fa, 51103Hd, 51104Ha et 51105Ha, situées dans le quartier 5-1. Ces zones sont délimitées approximativement à l'ouest par le chemin de Château-Bigot, au nord par la limite sud de la municipalité de Lac-Beauport, à l'est par les limites est des municipalités de Sainte-Brigitte-de-Laval, de L'Ange-Gardien et de Boischatel et au sud par le boulevard Louis-XIV.

Des modifications sont apportées au plan de zonage relativement à certaines de ces zones, soit par leur réduction ou leur suppression. Une nouvelle zone, soit la zone 51107Ha, est également créée à partir de deux d'entre elles.

Également, les grilles de spécifications applicables à l'égard de ces zones sont modifiées relativement à diverses normes. Ces modifications touchent notamment les usages autorisés, les normes de lotissement, les dimensions des bâtiments principaux, les normes d'implantation des bâtiments principaux, les dispositions relatives aux droits acquis, les prescriptions relatives à l'affichage et la protection des arbres en milieu urbain.

Ces modifications sont décrites dans le projet de règlement R.C.A.5V.Q. 265 déposé à la présente séance.